

Don du citoyen Bouyer, huissier à Saint-Jean Angély, qui offre le montant de la liquidation de son office de notaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Bouyer, huissier à Saint-Jean Angély, qui offre le montant de la liquidation de son office de notaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 235;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35913_t2_0235_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

délai, il en résulteroit un très-grand avantage pour le trésor public ».

LOUIS (du Bas-Rhin) appuie cette pétition, en observant qu'à l'approche de l'ennemi une foule de faux patriotes ont quitté le masque dont ils se couvroient et que depuis ils ont émigré, laissant à la république des domaines immenses, dont il est de l'intérêt de la nation de faciliter la vente (1). Il en demande le renvoi au Comité d'aliénation pour présenter une loi générale sur le mode de paiement des biens acquis (2).

CLAUZEL et TREILHARD réclament l'ordre du jour (3).

TREILHARD croit que si l'on avoit égard à cette réclamation, d'autres ne manqueroient pas de motifs aussi plausibles, pour demander 14 termes au lieu de 12, et anéantir la loi, par des modifications perpétuelles.

La Convention passe à l'ordre du jour (4).

66

Les administrateurs du département du Gard [félicitent la Convention de l'établissement du gouvernement révolutionnaire] (5).

67

[Le M. de la Justice au présid^t de la Conv.; Paris, 21 niv. II] (6)

« Citoyen Président,

Par un décret du 29 sept. 1791, l'assemblée constituante a renvoyé à la Législature la fixation des indemnités dues aux greffiers des Tribunaux de district pour les frais extraordinaires qu'ils avaient supportés dans l'expédition des affaires criminelles, et ceux qu'ils auraient encore à supporter jusqu'au 1^{er} janvier 1793. Elle a, en outre décrété « que les Etats des frais extraordinaires desdits « greffiers seraient envoyés à la Législature visés par les juges « de leurs tribunaux respectifs et par les Directoires de leurs départements ».

En conséquence de cette disposition les greffiers des différents tribunaux ont mis leurs demandes sous les yeux de l'assemblée législative, et je me suis empressé de transmettre à la Convention celles qui m'ont été adressées à cet effet.

Il est demandé de lui rendre compte des sollicitations pressantes et réitérées que je reçois journellement sur cet objet.

Les motifs de la loi citée sont puisés dans la juste nécessité d'acquitter des avances et un salaire d'autant plus légitimement dus, que la plupart des greffiers réclameurs surchargés par la multiplicité des procédures criminelles qui s'instruisaient suivant les anciennes formes ont été obligés de prendre et de payer des aides pour subvenir à ce travail extraordinaire. Plusieurs sont pères de famille sans fortune, et n'ont

pour toutes ressources que le produit de leurs fonctions, d'autres ayant par l'effet des dernières élections perdu l'Etat qui les faisait subsister, se trouvant dans une sorte d'indigence et cette circonstance particulière ajoute aux considérations qui ont dicté la loi dont ils demandent l'exécution.

C'est aux corps administratifs chargés d'acquitter les frais de Justice, que cette exécution semble devoir être renvoyée. Il ne s'agit que de régler par un décret définitif le montant des indemnités réclamées, ou d'autoriser les administrateurs des Directoires à la fixer après avoir fait toutes les vérifications qui seront jugées nécessaires.

Je t'invite, Citoyen Président, à appeler le plus tôt possible l'attention de la Convention nationale sur cet objet; plusieurs fois, je l'ai priée de s'en occuper; les grands intérêts auxquels elle est constamment livrée l'en ont empêchée jusqu'à présent. Cependant la réclamation dont il s'agit, n'étant pas susceptible de difficulté puisqu'elle est fondée sur un décret, je pense que les greffiers des tribunaux peuvent espérer la décision qu'ils sollicitent et désirent depuis longtemps ».

GOHIER.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (1).

68

La société populaire de Doullens, chef-lieu de district, département de la Somme, conjurant la Convention de rester à son poste jusqu'à la fin de ses sublimes travaux, offre à la patrie les dépouilles de la superstition, consistant en 161 marcs d'argent, 90 marcs en broderie et galons. Cette offrande fait partie d'un envoi considérable du même genre, ordonné par le représentant Dumont.

Mention honorable (2).

69

Le citoyen Jacques Bouyer (3), huissier à Saint-Jean d'Angély, ne pouvant pas aller combattre les esclaves coalisés, à cause de son grand âge, fait don à la patrie du montant de la liquidation de son office d'huissier.

Mention honorable (4).

70

La société populaire d'Aumale (5) applaudit aux succès de nos armes; elle invite l'assemblée à rester à son poste (6).

Mention honorable et insertion au bulletin (7).

(1) *Audit. nat.*, n° 476.

(2) *J. Matin*, n° 524.

(3) *Batave*, p. 1332.

(4) *J. Mont.*, p. 479. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475; *J. Perlet*, p. 338.

(5) *Mon.*, XIX, 192.

(6) *Dm* 322-323, p. 2.

(1) Mention marginale datée du 22 niv. signée Pélissier. « Terminé par décret du 16 fruct. II ».

(2) *Bⁱⁿ*, 22 niv. suppl¹.

(3) Ou Berruyer, d'après les journaux.

(4) *Bⁱⁿ*, 22 niv. (suppl¹). *Mon.*, XIX, 192; *J. Fr.*, n° 475.

(5) *Seine-Inf^{re}*.

(6) *J. Sablier*, n° 1070.

(7) *Bⁱⁿ*, 22 niv.